

# VD\_GERICHTE QA20.002241 vom 15. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_QA20.002241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QA20.002241)

FR: VD\_GERICHTE QA20.002241 du 15 décembre 2025

IT: VD\_GERICHTE QA20.002241 del 15 dicembre 2025

## Erwägungen

### E. 2

elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant; 3. elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu, plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la 15J010

- 5 - procédure principale, les moyens de preuve postérieurs étant expressément exclus; 4. elles doivent avoir été découvertes seulement après coup; 5. le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (TF 4F\_13/2022 précité consid. 3.2; TF 4F\_16/2021 précité consid. 2.1.2; TF 4F\_7/2018 précité consid. 2.1.2; ATF 147 III 238 consid. 4.1; ATF 143 III 272 consid. 2.2). La révision ne peut ainsi être demandée que pour des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori et non pas des faits ou des preuves nés après coup (Schweizer, CR-CPC, n. 21 ad art. 328 CPC). Ce ne sont ainsi pas les faits et moyens de preuve qui sont nouveaux, mais leur découverte, puisqu'ils doivent avoir été découverts après coup; la nouveauté se rapporte à la découverte (ATF 143 III 272 consid. 2.1 et les références citées; TF 4F\_7/2018 précité consid. 2.1). 3.2 3.2.1 En l'espèce, la demande de révision, motivée, a été déposée en temps utile. 3.2.2 Le requérant demande la révision de l'arrêt rendu par la Chambre des curatelles le 30 septembre 2025 pour violation manifeste des règles essentielles de la procédure. 3.2.2.1 Il fait d'abord valoir une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à la Chambre de céans de ne pas avoir examiné sa demande de prolongation de délai du 1er (recte: 5) septembre 2025 relative au dépôt du rapport psychiatrique du Dr F.\_\_\_\_\_, de ne pas avoir motivé son refus de prolonger ce délai et de ne pas avoir suspendu l'instruction dans l'attente de la "contre-expertise". Un tel grief ne constitue pas un motif de révision et ne saurait dès lors être invoqué dans cette procédure. En effet, la révision concerne uniquement l'état de fait ayant servi de base au jugement et non une contestation portant sur une question de droit. Si le requérant voulait faire valoir une violation de son droit d'être entendu, il aurait dû recourir au 15J010

- 6 - Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Chambre des curatelles. A cet égard, on relèvera que l'arrêt du 30 septembre 2025 mentionnait les voies de droit. 3.2.2.2 Le requérant se prévaut ensuite d'une instruction incomplète. Il soutient que l'état de fait est lacunaire, la décision omettant de prendre en considération "une contre-expertise psychiatrique annoncée", "un rapport en cours d'élaboration" et "des éléments factuels essentiels concernant [s]a formation". Il n'y a là non plus pas de place pour une procédure de révision. En effet, s'agissant de la "contre-expertise psychiatrique annoncée" et du "rapport en cours d'élaboration", ces documents n'étaient pas disponibles au moment où la décision a été rendue. Or, seule une lacune dans l'état de fait tel qu'il existait lorsque le jugement a été rendu peut justifier sa révision, les faits postérieurs étant exclus. Par conséquent, ces

considérations ne peuvent constituer des motifs de révision au sens de l'art. 328 CPC. Quant aux "éléments factuels essentiels" relatifs à sa formation professionnelle, le requérant ne précise pas lesquels il entend invoquer. Sous la rubrique "rappel des faits pertinents", il évoque son inscription à la formation "Mastère Cybersécurité – Engineer" à G. \_\_\_\_\_, le traitement administratif de son dossier de formation par l'ancienne Ministre de l'Enseignement supérieur D. \_\_\_\_\_ sur demande de l'ancien Premier ministre [...] C. \_\_\_\_\_ et l'achèvement de son alternance professionnelle à S\*\*\*\* au sein de l'établissement J. \_\_\_\_\_ en qualité d'ingénieur en cybersécurité. Ces faits ont toutefois été mentionnés et pris en compte dans l'arrêt de la Chambre de ceans, qui a jugé qu'ils n'étaient pas susceptibles d'influer sur l'évaluation de la capacité d'A. \_\_\_\_\_ à apprécier raisonnablement l'opportunité d'ouvrir une procédure judiciaire. Ils ne constituent donc pas des motifs de révision. 3.2.2.3 Le requérant soulève enfin le grief du caractère arbitraire de la décision. Il reproche aux juges cantonaux d'avoir retenu les déclarations du curateur selon lesquelles il ne suivait aucune formation, sans les vérifier, 15J010

- 7 - alors que des preuves administratives officielles existaient (certificat scolaire, documents [...], attestation professionnelle). Ce moyen ne constitue cependant pas un motif de révision. En effet, l'invocation du caractère arbitraire de la décision relève d'une critique de l'appréciation opérée par les juges cantonaux s'agissant des déclarations du curateur. Là encore, le requérant aurait dû faire valoir cet argument devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 4**

En définitive, la demande de révision doit être déclarée irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BVL 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de révision déposée par A. \_\_\_\_\_ est irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : 15J010

- 8 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A. \_\_\_\_\_, - Me B. \_\_\_\_\_, - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 15J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.